CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

N°7/2021

****

Fourniture de denrées alimentaires

ACCORD-CADRE
à bons de commande mono-attributaire

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
22, BOULEVARD GAMBETTA
CS 30140
63403 CHAMALIERES CEDEX

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 2

ARTICLE 2 : DUREE ET EXECUTION DU MARCHE 3

ARTICLE 3 : PRIX 4

ARTICLE 4 : CLAUSES DE REEXAMEN 6

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES 9

ARTICLE 7 : VERIFICATION, RECEPTION DES MARCHANDISES ET GARANTIE TECHNIQUE.. 10

ARTICLE 8 : PENALITES 11

ARTICLE 9 : RESILIATION 12

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 13

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 : OBJET DU MARCHE

Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Chamalières représenté par Monsieur LAMAISON– Directeur, procède à un marché qui porte sur la fourniture de denrées alimentaires conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1-2 : ALLOTISSEMENT

Lot n°1 : Viande fraiche de porc
Lot n°2 : Charcuterie fraiche
Lot n°3 : Biscuiterie

ARTICLE 1-3 : PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé selon la procédure adaptée (article R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique).

Il s'agit d'un marché avec un maximum en valeur.

LOTS	MONTANTS MAXIMUM HT pour la durée totale du marché
Lot n°1 (Viande fraiche de porc)	40 000 €
Lot n°2 (Charcuterie fraiche)	6 000 €
Lot n°3 (Biscuiterie)	35 000 €

Il s'agit d'un marché de fournitures.

ARTICLE 1-4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHE (par ordre de priorité)

- L'acte d'engagement par lot et son annexe : Le bordereau de prix unitaire par lot,
- Le cahier des clauses administratives particulières,
- Le cahier des clauses techniques particulières,
- Le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) version issue du texte n°18 de l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les fiches techniques des produits,
- Le mémoire technique du titulaire,
- Le catalogue du titulaire et son tarif général sur lequel sera appliqué le rabais pour les articles hors BPU,
- Les bons de commande au fur et à mesure de leur émission et les avenants éventuels,

ARTICLE 2 : DUREE ET EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 2-1 : DUREE DU MARCHE

Le marché débutera à la date de notification et s'achèvera le 31 décembre 2022. Il est reconductible une fois par période d'un an par tacite reconduction *(article R. 2112-4 du Code de la commande publique)*. La non-reconduction du contrat pourra intervenir sur décision expresse du CDEF deux mois avant son échéance.

Reconduction : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 – fin du marché.

Pendant toute cette période, le titulaire devra exécuter les bons de commande qui lui seront adressés au titre du présent marché, même si la livraison des articles devait intervenir après le 31 décembre de la durée considérée.

ARTICLE 2-2 : MODALITES D'EXECUTION

Les livraisons se feront en exécution des bons de commande.

Ces bons indiqueront les caractéristiques suivantes qui ne pourront pas être modifiées par le titulaire :

- Le lieu de la livraison,
- La date de la commande,
- Le nom du fournisseur,
- Le type de produit (désignation, référence…)
- La quantité à livrer,
- La date de livraison,
- Le montant unitaire du produit.

Les commandes pourront être passées aux titulaires par téléphone, mail, courrier ou télécopie.

Les livraisons doivent être conformes aux bons de commandes.

ARTICLE 2-3 : LIEU DE LIVRAISON DE LA MARCHANDISE

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
22, boulevard Gambetta
63400 CHAMALIERES

ARTICLE 3 : PRIX

ARTICLE 3-1 : MODE DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues interviendra par mandat administratif à charge par le fournisseur de produire une facture sous forme dématérialisée par l'intermédiaire du portail CHORUS PRO conformément à la réglementation en vigueur. Le règlement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental, comptable de l'Etablissement.

Les factures afférentes au paiement doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal
- Les références du marché public
- Le numéro du bon de commande
- La référence des fournitures livrées conformément au BPU
- Le descriptif des fournitures livrées
- Le montant H.T. des fournitures
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total des fournitures TTC
- La date

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, après certification du service fait. Conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 – titre IV et à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le mode de règlement est le mandat administratif avec mise en paiement sous trente (30) jours, à compter de la date de réception de la facture par la personne publique.

ARTICLE 3-2 : PERIODICITE DE LA FACTURATION

Il sera établi une seule facturation par bons de commande. Le CDEF effectuera un bon de commande par lot.

Le titulaire qui serait retenu sur plusieurs lots devra veiller à effectuer une facturation par lot.

Le CDEF refusera les factures regroupant des articles de plusieurs lots.

ARTICLE 3-3 : DETERMINATION DES PRIX (ensemble des lots)

Il s'agit d'un marché à prix unitaires. Ils seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Les quantités portées dans les détails quantitatifs estimatifs n'ont qu'une valeur indicative et peuvent varier en plus ou en moins.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales et autres charges afférentes à la fourniture des denrées (conditionnement, emballage, manutention, assurance…).

Les prix s'entendent franco de port et d'emballage.

Les prix sont détaillés pour chaque lot dans le bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 3-4 : REVISION DES PRIX

LOTS N°1 et N°2

- Les prix sont établis H.T. et T.T.C.

- Les produits de cet accord cadre seront soumis à une révision de prix mensuelle sur la base de cotation Rungis fixées ci-dessous.

- Le mois (mois zéro) d'établissement des prix initiaux est le mois correspondant à la date limite de réception des offres.

  - Formule de révision des prix :

P = Po x I / Io

Dans laquelle :
- P est le prix unitaire révisé
- Po est le prix unitaire initial du marché
- I est l'indice RNM Rungis avant la révision du prix
- Io est l'indice RNM Rungis du mois de référence (mo)

Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'établissement, au début de chaque mois, le barème des prix RUNGIS du mois considéré, sur lequel figurent clairement les cours de référence, les coefficients contractuels et le prix HT des articles.

LOT N°3

- Les prix sont établis H.T. et T.T.C.

- La périodicité de la révision : **La révision des prix intervient annuellement** au moment de la reconduction du marché. L'indice servant au calcul de la révision des prix sera le dernier indice publié en décembre.

- Le mois (mois zéro) d'établissement des prix initiaux est le mois correspondant à la date limite de réception des offres.

  - Formule de révision des prix et indice de référence :

P = Po (0.15 + 0.85 x (I/Io))

Dans laquelle :
- P est le prix unitaire révisé
- Po est le prix unitaire initial du marché (prix de l'offre)
- I est le dernier indice des prix connu au moment de la révision
- Io est l'indice des prix du mois « zéro » (mo)

L'indice utilisé est : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 10.72 − Pains d'épices − biscuits sucrés − gaufres et gaufrettes − Base 2015 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010534013

ARTICLE 3-5 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où l'application de cette révision conduirait à une variation en hausse du prix unitaire de base supérieure à 3 %, l'acheteur public aura la possibilité de résilier le marché, sans indemnité, dans le cadre de cette clause. Si l'acheteur public décide de déclencher la clause de sauvegarde, un préavis de trois mois devra être respecté. Les prix pratiqués pendant la période de préavis seront les anciens prix avant application de la révision.

ARTICLE 3-6 : REMISES SUR CATALOGUE

L'acheteur public pourra exceptionnellement, être amené à acquérir des articles hors BPU dans le catalogue du titulaire du marché.

A ce titre, le titulaire pourra proposer une remise sur le prix catalogue pour les produits complémentaires hors BPU.

Cette remise exprimée en pourcentage, sera notifiée dans le bordereau de prix unitaire annexé à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3-7 : OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire peut faire bénéficier au CDEF des offres promotionnelles qu'il effectue. Les réductions de prix affectées aux articles indiqués dans les bordereaux de prix unitaires, durant la promotion, s'appliqueront pour toutes commandes passées pour cette période.
En dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au marché.

ARTICLE 3-8 : AVANCE

En cas de versement d'avance, les taux minimum d'avance retenus sont ceux prévus par le code de la commande public (5%). L'acheteur public retient donc l'option B du CCAG-FCS.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE REEXAMEN

ARTICLE 4-1 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE POUR CIRCONSTANTE IMPREVISIBLE

Cette clause de réexamen est conforme à celle de l'article 25 du CCAG-FCS.

ARTICLES 4-2 : AUTRES CLAUSES DE REEXAMEN

L'application de ces clauses sera mise en œuvre par une simple décision de l'acheteur public.

ARTICLE 4-2-1 : CLAUSE N°1 : INDISPONIBILITE DEFINITIVE DES ARTICLES

L'acheteur public prévoit ce type de clause en cas d'indisponibilité définitive des articles du BPU. Le titulaire devra remplacer, dans le mesure du possible, les articles du marché indisponibles par des denrées réputées

équivalentes ou supérieures d'un point de vue qualitatif. Un échantillon gratuit pourra être demandé par l'acheteur public et la fiche technique devra être transmise à l'acheteur public.
Tout changement d'articles proposé par le titulaire devra être formalisé par écrit en précisant les références, caractéristiques des nouveaux articles.

Cette modification des fournitures objet du marché est cependant subordonnée aux deux conditions suffisantes :

- **Être de qualité au moins équivalente,**
- **Les prix proposés ne devront pas être supérieurs à ceux indiqués au BPU.**

Si le titulaire n'est pas en mesure de proposer des articles équivalents, l'acheteur public se réserve le droit de recourir à un autre fournisseur.

ARTICLE 4-2-2 : CLAUSE N°2 : RUPTURE DE STOCK TEMPORAIRE

L'acheteur public prévoit ce type de clause en cas de rupture d'approvisionnement temporaire. Le titulaire devra remplacer, dans la mesure du possible, les articles du marché indisponibles temporairement par des denrées réputées équivalentes ou supérieures d'un point de vue qualitatif. Un échantillon gratuit pourra être demandé par l'acheteur public et la fiche technique devra être transmise à l'acheteur public.
Le fournisseur devra faire parvenir la justification de son changement de marque et/ou référence ou tout document prouvant la rupture d'approvisionnement.

Cette modification des fournitures objet du marché est cependant subordonnée aux deux conditions suffisantes :

- **Être de qualité au moins équivalente,**
- **Les prix proposés ne devront pas être supérieurs à ceux indiqués au BPU.**

Cette clause ne fera pas l'objet d'avenants.

Si le titulaire n'est pas en mesure de proposer des articles équivalents, l'acheteur public se réserve le droit de recourir à un autre fournisseur.

ARTICLE 4-2-3 : CLAUSE N°3 : MONTANTS MAXIMUM DU MARCHE

Les montants maximums indiqués à l'article 1-3 du CCAP pourront faire l'objet d'une hausse de 30 % pendant l'exécution du marché. Cette hausse pourra s'appliquer sur un ou plusieurs lots.

ARTICLE 4-2-4 : CLAUSE N°4 : INDICES DE REVISION DES PRIX

En cas de disparition du coefficient de révision (lots 1 et 2) et / ou de l'indice de révision (lot 3) indiqués à l'article 3-4 du CCAP, il sera remplacé par un coefficient ou indice équivalent.

Les formules de révision des prix et la période d'établissement des prix initiaux pourront, le cas échéant, être modifiées, pendant l'exécution du marché, d'un commun accord entre l'acheteur public et le titulaire.

ARTICLE 4-2-5 : CLAUSE N°5 : DEFAILLANCE DU TITULAIRE DU MARCHE

En cas de défaillance du titulaire du marché (non-exécution ou exécution partielle du marché après l'envoi d'une ou plusieurs mise(s) en demeure restée(s) infructueuse(s) par l'acheteur public), l'acheteur public pourra décider de choisir unilatéralement un nouveau titulaire afin d'assurer la continuité du marché en cours qui ne fera donc pas l'objet de résiliation. Le nouveau titulaire et l'acheteur public pourront d'un commun accord réajuster le BPU sans que les variations des prix par rapport au BPU initial ne bouleversent l'économie du marché.

ARTICLE 4-2-6 : CLAUSE N°6 : MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de notifier à l'acheteur public, sans délai, les modifications de sa situation pendant son exécution de l'accord-cadre. Ces modifications peuvent porter sur sa raison sociale, sa forme juridique, la personne ayant le pouvoir de s'engager, son adresse, son RIB….
Cette notification doit être écrite sous la forme d'un courrier envoyé en R/AR à l'acheteur public avec les documents modifiés.

En cas de création d'une nouvelle personne morale, un avenant de transfert sera établi entre l'acheteur public et le nouveau titulaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 5-1 : TRANSPORT ET MODE DE LIVRAISON

Le fournisseur reste tenu des risques liés au transport jusqu'à la remise de la marchandise qui devra être livrée conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement aux règles d'hygiène en vigueur. Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison.
L'emballage de la marchandise livré doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.
En cas de non-conformité, le CDEF se réserve le droit de refuser la prise en charge de la commande.

ARTICLE 5-2 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire devra justifier du respect et de sa contribution au respect de l'environnement.
Il devra assurer :

- Une gestion responsable de ses déchets, favorisant des filières de valorisation et devra prouver son implication,
- Des pratiques responsables en matière de transport de marchandises (diminution des émissions de gaz à effet de serre…) et d'emballage des marchandises livrées (réduction des emballages, utilisation d'emballages recyclables si cela ne contrevient pas aux règles sanitaires et d'hygiène),
- La sensibilisation de son personnel et de ses partenaires aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

Il devra pouvoir apporter, sur demande de l'acheteur public, tout document prouvant objectivant le respect de cette clause.

ARTICLE 5-3 : ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur public et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du acheteur public et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5-4 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire et le acheteur public qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du acheteur public, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 mise en application à compter du 25 mai 2018.

Le présent CCAP déroge à l'article 5-4 du CCAG FCS relatif à l'information des sous-traitants. La nature du présent marché – marché de fourniture – exclue la présence de sous-traitants.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6-1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

Les marques et références proposées dans le bordereau de prix unitaire devront être scrupuleusement respectées. A défaut, la marchandise sera refusée par le CDEF.

Conformément aux clauses de réexamen, tout changement de marque et/ou référence devra être soumis avant livraison au responsable des services économiques du CDEF ou son représentant. Passé un délai fixé par le CDEF, le responsable des services économiques ou son représentant validera ou non les nouvelles références et/ou marques.

ARTICLE 6-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

LOT N°1 – VIANDE FRAICHE DE PORC

Le transport devra être effectué selon la réglementation en vigueur fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables.

La livraison doit intervenir impérativement avant 10h00 du lundi au vendredi inclus.
Un point de livraison : Restauration

LOT N°2 – CHARCUTERIE FRAICHE

Le transport devra être effectué selon la réglementation en vigueur fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables.

La livraison doit intervenir impérativement avant 10h00 du lundi au vendredi inclus.
Un point de livraison : Restauration

LOT N°3 – BISCUITERIE

Le transport devra être effectué selon la réglementation en vigueur fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables.

La livraison doit intervenir impérativement avant 10h00 du lundi au vendredi inclus.
Un point de livraison : Restauration

ARTICLE 7 : VERIFICATION, RECEPTION DES MARCHANDISES ET GARANTIE TECHNIQUE

ARTICLE 7-1 : VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives, réalisées par rapport au bon de commande sont effectuées par la responsable de la restauration ou son représentant au moment de la livraison des marchandises. Le titulaire devra fournir une procédure de traçabilité amont et aval de tous les produits qu'il proposera. Les documents relatifs à la traçabilité devront être fournis pendant toute la durée du marché. Si ces vérifications ne correspondent pas au bon de commande d'un point de vue quantitatif et/ou qualitatif, la marchandise est refusée sans délai et aucun bon de livraison ne sera signé. L'acheteur public peut refuser la marchandise livrée en motivant son rejet verbalement.
En cas de rejet, le titulaire est tenu de livrer à nouveau la marchandise en respectant les délais fixés par le CDEF.

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y a toujours et systématiquement rejet.

➔ *Vérification qualitative sur le lieu de livraison*

La vérification qualitative porte sur les points suivants :

- Conformité du moyen de transport,
- État des emballages et des conditionnements,
- Date de fabrication et date limite d'utilisation optimale,
- Traçabilité (cf. CCTP),
- Caractéristiques liées à l'aspect, l'odeur, la couleur de la marchandise,
- Conformité de l'étiquetage,
- Température du produit à la livraison

➔ *Vérification quantitative non conforme*

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le CDEF pourra mettre le titulaire en demeure :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent, si la livraison dépasse la commande,
- Soit de compléter la livraison, dans les délais imposés et sans surcoût pour le CDEF.

ARTICLE 7-2 : GARANTIE TECHNIQUE

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de la réception pendant un délai normal.

ARTICLE 8 : PENALITES

Les pénalités présentées pourront être mises en œuvre suite à une procédure contradictoire avec le titulaire du marché et avec l'application d'une mise en demeure.

ARTICLE 8-1 : PENALITES DE RETARD

Ces pénalités pourront être mises en œuvre du fait de la constatation du retard de livraison par l'acheteur public.

Le titulaire subira une pénalité dans les conditions fixées par le CCAG-FCS.

La pénalité commence à courir le lendemain du jour ou le délai d'exécution de la livraison (indiqué sur le bon de commande) est expiré.

ARTICLE 8-2 : PENALITES EN MATIERE D'OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

L'acheteur public prévoit l'application de pénalités en cas de non respects des obligations environnementales conformément à l'article 5-2 du présent CCAP. Le titulaire subira une pénalité de 150 € HT par type d'infraction.

ARTICLE 8-3 : PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément à l'article L-8222-6 modifié par loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 83, des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5. Si l'administration contractante est saisie par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de son cocontractant, elle doit alors l'enjoindre de faire cesser de cette situation et à défaut de correction et en cas d'inactions de l'entreprise, soit appliquer des pénalités, soit rompre le contrat, ce qui dédouane l'administration de sa solidarité des dettes fiscales et sociales de l'entreprises poursuivie.

ARTICLE 9 : RESILIATION

ARTICLE 9-1 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié à l'initiative de l'acheteur public, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notamment en cas de manquements répètes aux clauses contractuelles par le titulaire (par exemple : dépassement injustifié du délai contractuel de livraison). Ces manquements seront constatés par courrier et une mise en demeure sera notifiée au titulaire et sera assortie d'un délai. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la poursuite des prestations peut être ordonnée aux frais et risques du titulaire ou la résiliation pourra s'appliquer.

L'acheteur public peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entreprise titulaire du marché résilié.

Motifs de résiliation :

Conformes au CCAG-FCS

ARTICLE 9-2 : LITIGE

Les dispositions spécifiées à l'article 46 du CCAG marchés publics de fournitures courantes et services s'appliquent au présent marché.

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles du CCAP listés ci-dessous, dérogent aux articles du CCAG marchés publics de fournitures courantes et de services issu du texte n°18 de l'arrêté du 30 mars 2021 :

L'article 5-4 du CCAP déroge à l'article 5-4 du CCAG-FCS,

L'article 3-4 du CCAP déroge à l'article 10-1-2 du CCAG-FCS au niveau de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre,

L'article 9-1 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG-FCS

Chamalières, le …….	Fait à ……Le,……..
M. J-M. LAMAISON Directeur	MENTION « Lu et approuvé » Le Fournisseur (cachet et signature)